

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE HOUSSAY (Mayenne)**

**L'an deux mil vingt deux, le 09 décembre à 20 H 30**, le Conseil Municipal légalement convoqué le 01 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire**.

**Etaients présents** : **MM. OUDART Christine, BEZIER Marie-Christine, GODIER Gilles, Adjoints, CHRÉTIEN Christine, GEORGET Céline, GUILLET Massilia, HUARD Elvis**, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : **HAY Jean-François, PUEL Laurent, BENOIST Cédric**,

**Secrétaire** : Christine OUDART

**OBJET : Restauration du calvaire - Demande de Fonds communautaire du  
Territoire Rural (délibération n° 057-2022)**

Monsieur le Maire le Maire présente les différents devis reçus concernant la restauration du calvaire de HOUSSAY pour la fourniture et pose d'une croix neuve et pour les travaux de peinture des personnages.

Deux devis ont été reçus :

- Pour la fourniture de la croix – Entreprise CRUARD CHARPENTE : 1 320.41 € HT avec les plus values
  - pour dépose de la croix existante de 513.49 € HT
  - pour entaille mi-bois de 259.98 € HT
  - pour la pose de 551.33 € HT (soit 2 131.72 € HT)
- Pour peinture de la croix et des personnages – Entreprise COUPEAU Décoration : 4 499.70 € HT

Ce projet s'inscrit dans le cadre du fonds Communautaire d'Aménagement du Territoire Rural – Volet 5 « Patrimoine ».

Aussi, afin de contribuer au financement de cette opération, Monsieur le Maire propose de solliciter le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, au titre du volet 5 du F.C.A.T.R. à hauteur de 3 522.45 €, correspondant à 50 % du reste à charge soit 7 044.91 HT ;

Le plan de financement de ce projet s'articule donc comme suit :

Plan de financement :

<b>Communauté de Communes FCATR</b>	<b>3 522.45 €</b>
<b>Autofinancement</b>	<b>3 522.46 €</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>7 044.91 €</b>

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal

- d'approuver l'opération Restauration du calvaire, telle que décrite ci-dessus, le montant des travaux s'élevant à la somme de 7 044.91 € HT ;
- de statuer favorablement sur le plan prévisionnel de financement précité ;
- l'autoriser à solliciter, auprès de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 522.45 € s'inscrivant dans le cadre du volet 5 du F.C.A.T.R. ;
- l'autoriser à solliciter toutes autres aides financières mobilisables, susceptibles de compléter le financement de cette opération ;
- d'approuver le règlement du F.C.A.T.R. :
- lui donner tout pouvoir pour effectuer toutes démarches et signer tous pièces afférentes au présent dossier ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les propositions de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Le 15 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marie GIGAN



Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le <b>SLO</b>
ID : 053-215301177-20221209-057_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE HOUSSAY (Mayenne)**

**L'an deux mil vingt deux, le 09 décembre à 20 H 30**, le Conseil Municipal légalement convoqué le 01 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire**.

Etaient présents : **MM. OUDART Christine, BEZIER Marie-Christine, GODIER Gilles, Adjoints, CHRÉTIEN Christine, GEORGET Céline, GUILLET Massilia, HUARD Elvis**, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : **HAY Jean-François, PUEL Laurent, BENOIST Cédric**,

Secrétaire : Christine OUDART

**OBJET : Recensement de la population : nomination d'un agent recenseur**  
(délibération n° 058-2022)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de HOUSSAY est concernée par le recensement de la population pour l'année 2023. A ce titre, il convient de nommer un agent recenseur pour assurer le recensement de la population débutant le 19 janvier 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Nomme** Monsieur Jean-Marc PLANCHENEAU, adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet, Agent recenseur pour la période nécessaire au recensement, à compter du 5 janvier et jusqu'au 28 février 2023. Il percevra une indemnité de recensement d'un montant à 800 € brut.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal.

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'arrêté de nomination.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme  
Le 13 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marie GIGAN

Envoyé en préfecture le 15/12/2022  
Reçu en préfecture le 15/12/2022  
Publié le   
ID : 053-215301177-20221209-058\_2022-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE HOUSSAY (Mayenne)**

**L'an deux mil vingt deux, le 09 décembre à 20 H 30**, le Conseil Municipal légalement convoqué le 01 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire**.

**Etaients présents** : **MM. OUDART Christine, BEZIER Marie-Christine, GODIER Gilles, Adjoints, CHRÉTIEN Christine, GEORGET Céline, GUILLET Massilia, HUARD Elvis**, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : **HAY Jean-François, PUEL Laurent, BENOIST Cédric**,

**Secrétaire** : Christine OUDART

**OBJET : Tarifs restauration scolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023**  
(délibération n° 059-2022)

Monsieur le Maire présente un avenant de la convention de restauration du 01/09/2022 proposé par l'entreprise de restauration CONVIVIO, avec une augmentation applicable dès le 1<sup>er</sup> novembre de l'ordre de 20 centimes par repas et indique au conseil municipal qu'il convient de fixer les tarifs de restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Après délibération**, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant

- **Fixe** les tarifs de la restauration scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un repas enfant à 4.30 €

soit une augmentation de 0.15 centimes d'euros, par repas pour répercuter une partie de l'augmentation des tarifs appliqués par le prestataire dans le contexte d'inflation, la commune prenant en charge la différence.

La facture sera établie suivant la feuille de présence.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le 13 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marie GIGAN

Envoyé en préfecture le 16/12/2022  
Reçu en préfecture le 16/12/2022  
Publié le **SLO**  
ID : 053-215301177-20221209-059\_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE HOUSSAY (Mayenne)**

**L'an deux mil vingt deux, le 09 décembre à 20 H 30**, le Conseil Municipal légalement convoqué le 01 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire**.

**Etaients présents** : **MM. OUDART Christine, BEZIER Marie-Christine, GODIER Gilles, Adjoint, CHRÉTIEN Christine, GEORGET Céline, GUILLET Massilia, HUARD Elvis**, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : **HAY Jean-François, PUEL Laurent, BENOIST Cédric**,

**Secrétaire** : Christine OUDART

**OBJET PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
(délibération n° 060-2022)

Rapporteur : M. J-M GIGAN

**EXPOSE** : La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Ainsi, suivant l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Pour rappel, par délibération n°CC-015-2014 du 28 janvier 2014, les élus communautaires ont institué un dispositif additionnel au pacte financier & fiscal du territoire qui consiste, chaque année, à réviser les attributions de compensation de chacune des communes concernées à hauteur des montants perçus par ces dernières l'année précédente, soit à compter de 2013, au titre de la taxe d'aménagement pour les investissements réalisés sur les ZAE communautaires (hors zones « Liberty / Réauté » à Saint-Fort et sur le périmètre du Refuge de l'Arche).

Cette délibération n'a toutefois pas été approuvée par les conseils municipaux.  
Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 entre les communes qui ont déjà institué la taxe l'année dernière ou les années précédentes et leur communauté doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès le 1er janvier 2022.

**PROPOSITION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,  
Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2022 approuvant le partage de la taxe d'aménagement,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Adopter le principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays de Château Gontier sur les zones d'activité économique communautaires (hors périmètre du Refuge de l'Arche), compte tenu des dépenses d'équipement publics financées du fait de sa compétence développement économique ;
- Préciser que ce partage de la taxe d'aménagement s'inscrit dans la définition du pacte financier et fiscal du territoire en vigueur. Ainsi, les attributions de compensation de chacune des communes concernées seront révisées chaque année à hauteur des montants perçus par ces dernières l'année précédente, soit à compter de 2023, au titre de la taxe d'aménagement et selon les modalités précitées ;
- Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- Préciser que les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets à compter de 2022 et tant qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION :** A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la proposition de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le 13 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marie GIGAN



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 053-215301177-20221208-060\_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE HOUSSAY (Mayenne)**

L'an deux mil vingt deux, le 09 décembre à 20 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 01 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire.**

Etaients présents : **MM. OUDART Christine, BEZIER Marie-Christine, GODIER Gilles, Adjoints, CHRÉTIEN Christine, GEORGET Céline, GUILLET Massilia, HUARD Elvis,** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : **HAY Jean-François, PUEL Laurent, BENOIST Cédric,**

Secrétaire : Christine OUDART

**OBJET Projet d'aliénation du chemin du Chêne**  
(délibération n° 061-2022)

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier reçu de Monsieur JONCHERAY Charlie et Madame FERRE Manon propriétaires à HOUSSAY « Le Chêne » de leur souhait d'aliénation du chemin communal au lieu-dit « Le Chêne » englobé dans leur propriété.

Le Conseil Municipal, après délibération,

**Considérant** que ce chemin de figure pas au plan départemental des chemins de randonnée et n'est plus d'utilité publique, **décide** son aliénation au profit de Monsieur JONCHERAY Charlie et Madame FERRE Manon.

Cette aliénation est soumise à enquête publique.

**Charge** le Maire de faire toutes les démarches relatives au déroulement de cette enquête et lui donne pour ce faire toutes les autorisations nécessaires pour les mener à bien,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Le 13 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marie GIGAN

Envoyé en préfecture le 15/12/2022  
Reçu en préfecture le 15/12/2022  
Publié le   
ID : 053-215301177-20221209-061\_2022-DE